

CHAMBRE DE RECOURS DES ÉCOLES EUROPENNES
(1^{ère} section)

Décision du 30 janvier 2009

Dans l'affaire enregistrée sous le no. 08/43, ayant pour objet un recours introduit par M. [...] et Mme. – demeurant à [...], tendant à entendre annuler la décision de Mme le Secrétaire général du 1^{er} août 2008, par laquelle elle a rejeté leur recours administratif formé contre la décision du conseil de classe du 25 juin 2008 qui refuse la promotion de l'élève [...] en sixième secondaire de l'École européenne de Bergen,

La Chambre de recours des Écoles européennes, composée de

- M. Henri Chavrier, Président de la Chambre,
- Mme Evangelia Koutoupa-Rengakou, membre,
- M. Dr. Mario Eylert, membre (Rapporteur),

assistée par Mme Petra Hommel, greffière, et Mme Amanda Nouvel de la Flèche, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par Mme. E.H. Karsten von Stichting, Univé Rechtshulp, Postbus 557, NL – 9400 AN Assen, pour les requérants et, d'autre part, par Me. Marc Snoek, avocat au barreau de Bruxelles, B – 1180 Bruxelles, avenue Georges Brugmann 403, pour les Écoles européennes,

après avoir entendu, à l'audience publique du 5 décembre 2008, le rapport de M. Dr. Eylert, les observations orales et les explications de M. [...] et Mme [...] d'une part, et de Mme Christmann, Secrétaire général des Écoles européennes, M. Lewis, Directeur de l'École européenne de Bergen et Me Snoek d'autre part, a rendu le 30 janvier 2009 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Les requérants sont les parents de l'élève [...]. Au cours de l'année scolaire 2007/2008, [...] suivait l'enseignement de la cinquième classe de la section néerlandaise à l'École européenne de Bergen.

2. Les résultats scolaires de [...] au cours des premier et deuxième semestres n'ont pas été satisfaisants. Son bulletin scolaire du premier semestre faisait état d'un total de six notes inférieures à 6 et le bulletin scolaire du deuxième semestre comptait en tout trois notes inférieures à 6 (annexes 2 et 4). Par lettre du 15 mai 2008, l'École européenne de Bergen avertissait les parents que le passage dans la classe supérieure était compromis (annexe 5).

3. Le carnet scolaire de fin d'année affichait les résultats suivants:

- Langue 1 (néerlandais):	6,5
- Langue 2 (anglais):	7,5
- Langue 3 (français):	4,5
- Histoire :	6,5
- Géographie:	6,5
- Mathématiques:	6
- Biologie:	7
- Chimie:	6
- Physique:	4
- Éducation artistique:	6,5
- Langue 4 (espagnol):	5
- Éducation physique:	6,5
- Morale:	8

La note moyenne calculée sur la base du carnet scolaire, sans tenir compte de la note obtenue dans la matière «Morale», est donc est égale à 6,04/10 et le coefficient de passage de classe à 8.

4. Par sa décision rendue le 25 juin 2008, le conseil de classe refusait la promotion de [...] dans la classe supérieure. Cette décision a été communiquée aux parents le 30 juin 2008.

5. Les parents de [...] ont formé un recours administratif devant Madame le Secrétaire général des Ecoles européennes, en date du 11 juillet 2008, pour s'opposer à cette décision, en invoquant principalement que la moyenne calculée sur l'ensemble des notes d'espagnol n'avait pas été déterminée correctement.

6. Madame le Secrétaire générale des Écoles européennes a rejeté la demande en voie administrative par courrier du 29 juillet 2008.

7. Refusant cette décision, les requérants ont reformulé leur demande par voie contentieuse devant la Chambre de recours.

8. Dans le cadre de la procédure d'urgence intentée par les requérants, la Chambre de recours a statué par décision du 19 septembre 2008 (ordonnance de référé), suspendant la décision de refus de promotion de l'élève dans la classe supérieure et ordonnant à titre provisoire un passage dans la sixième classe du cycle secondaire. Depuis, [...] suit l'enseignement de la sixième secondaire.

9. Cependant, les requérants maintiennent que la décision de refus de promotion était abusive. Cette décision ne pourrait refléter les connaissances acquises par [...] dans la matière Espagnol. Dans son appréciation d'une composition, l'enseignante d'espagnol n'aurait pas dû considérer seulement la première partie (portant sur une explication de texte) et attribuer ensuite à la seconde partie la note de zéro. En outre, l'enseignante aurait consenti à ce que [...] exécute un nouveau test sous surveillance. Ce travail aurait quant à lui été noté 8 par l'enseignante d'espagnol. Cette appréciation s'inscrirait dans la lignée des résultats obtenus jusqu'alors par [...] dans cette matière. Il est reproché à l'enseignante d'espagnol de ne pas avoir pris en considération ce test complémentaire, même s'il a été exécuté par [...] postérieurement à la réunion de conseil de classe. [...] s'attendait à ce que l'épreuve complémentaire soit prise en compte dans la note finale. Le conseil de classe n'a pas eu connaissance du déroulement de l'épreuve supplémentaire ni de la note plus élevée en résultant. L'enseignante d'espagnol aurait dû faire en sorte que la note de cette épreuve supplémentaire soit intégrée dans la détermination de la note finale. En outre, les requérants reprochent à l'École européenne de ne pas les avoir avisés des absences de [...] en cours d'espagnol au cours des deux derniers mois.

10. Pour les Écoles européennes, la décision de refus de passage dans la classe supérieure est justifiée car le coefficient de passage de classe obtenu par [...] est seulement de 8. La note d'espagnol prise en compte lors de la délibération du conseil de classe serait établie sur des bases correctes. [...] aurait obtenu la notation «0» pour la première partie de la composition parce qu'il aurait échoué de façon non admissible dans le travail de la seconde partie de la composition. Les résultats obtenus postérieurement aux délibérations de conseil de classe, quant à eux, n'auraient plus lieu d'être pris en considération. La proposition de composition supplémentaire a été soumise à [...] uniquement à des fins d'information et à titre d'exercice. De surcroît, la prise en compte du résultat de la composition supplémentaire, qui s'inscrit à une date ultérieure, constituerait une discrimination à l'égard des autres élèves auxquels un rattrapage n'aurait pas été offert. Seuls peuvent être pris en compte les résultats qui découlent d'épreuves auxquelles tous les élèves ont été soumis dans des conditions identiques au sein

de l'école. Les parents de [...] auraient été avisés des absences de [...] par les rapports de l'école et par le carnet scolaire. Par ailleurs, la communication insuffisante d'information sur ces absences ne saurait justifier la remise en cause d'une décision de refus de passage dans la classe supérieure rendue par le Conseil de classe.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision attaquée

11. Le recours est fondé.

12. L'objet du recours constitué par les requérants visait, en vertu de l'article 62, A-2, alinéa 6 du « Règlement général des Écoles européennes » (ci-après: RG), à infirmer la décision du Conseil de classe en date du 25 juin 2008, par laquelle le passage de [...] dans la classe supérieure était refusé, et à annuler la décision confirmant ce refus, rendue le 29 juillet 2008 par Madame le Secrétaire générale des Écoles européennes. Le Conseil de classe est donc invité à statuer une nouvelle fois en tenant compte des aspects qui suivent et de l'appréciation juridique de la Chambre de recours.

13. Au sens de l'article 62, A-2, alinéa 2, du RG, le motif du recours est valable.

14. En vertu de l'article 62, B-1, du RG, les décisions pour le passage dans la classe supérieure sont prises par le Conseil de classe après examen des résultats de l'élève. En vertu de l'article 62, D- 3, deuxième alinéa, du RG, le Conseil de classe déclare l'élève reçu dans la classe supérieure ou refusé, sur la base de toutes les informations dont il dispose.

15. En vertu de l'article 62, D-2, du RG, ne sont pas promus dans la classe supérieure sans qu'il soit nécessaire de délibérer, les élèves se trouvant dans l'une ou plusieurs des situations suivantes:

- a. les élèves n'ayant pas obtenu la moyenne de 6 points sur 10 calculée sur l'ensemble des notes obtenues par l'élève dans les matières de promotion;
- b. les élèves ayant obtenu quatre ou plus de quatre notes inférieures à 6 sur 10 sur l'ensemble des matières de promotion;
- c. les élèves ayant obtenu des notes insuffisantes telles que la somme des indices de promotion dont sont affectées ces notes est égale ou supérieure au nombre 8.

16. Les termes de l'article 62, B-2, du RG précisent en outre que « la note finale n'est pas une note arithmétique des notes trimestrielles ou semestrielles. Elle doit être le reflet de toutes les observations

et des résultats dont dispose l'enseignant de la discipline concernée, lui permettant notamment de juger si l'élève est en mesure de suivre avec fruit l'enseignement dans cette matière dans la classe supérieure».

17. En vertu de l'article 62, A-2, alinéa 2, du RG, les décisions des Conseils de classe sont susceptibles de recours de la part des représentants légaux des élèves uniquement dans le cas, « de vice de forme ou de fait nouveau ». Selon la jurisprudence de la Chambre de recours (cf. par exemple le recours 06/15), par « vice de forme » dans l'esprit de ladite disposition, on entend « toute forme enfreignant une règle de droit ou une procédure applicable en matière de promotion dans la classe supérieure ». S'agissant des « faits nouveaux », on comprendra, en référence à la jurisprudence de la Chambre de recours, « tous les éléments, portés à la connaissance du Conseil de classe, qui peuvent en fait avoir une incidence sur sa décision ».

18. En prenant la décision de refuser le passage de [...] dans la classe supérieure, le Conseil de classe n'avait pas connaissance de tous les éléments et faits pertinents. Pour ce motif, sa décision devait être infirmée et la possibilité devait lui être offerte de statuer de nouveau en tenant compte des dites circonstances.

19. Il est admis qu'au moment de la prise de décision par le Conseil de classe, les conditions en faveur d'un passage de [...] dans la classe supérieure selon l'article 62, D-2, alinéa c, du RG n'étaient pas réunies, puisque l'indice de promotion était égal à 8 et que les dispositions de dérogation prévues à l'article 62, D-4, du RG n'étaient pas remplies.

20. En revanche, le Conseil de classe ignorait que l'enseignante d'espagnol avait accordé à [...] la possibilité d'exécuter de nouveau la seconde partie de la composition d'espagnol. De même, le Conseil de classe n'a pas eu connaissance de la note attribuée à cette composition de rattrapage. De plus, les circonstances prêtant à l'évaluation de la dite composition, en particulier sa seconde partie, ne lui avaient apparemment pas été divulguées.

21. Or, si la note de cette composition de rattrapage avait été prise en compte dans la détermination de la note d'espagnol, l'indice de promotion aurait été plus élevé et une promotion dans la classe supérieure aurait sans aucun doute été possible. Par ailleurs, le RG ne contient aucune règle excluant la prise en compte d'une note au-delà d'un délai déterminé.

22. De même, il incombait à l'enseignante d'espagnol, en tant que membre du Conseil de classe, de mentionner au Conseil de classe les circonstances générales ayant donné lieu à l'établissement de la note et de citer la possibilité de rattrapage qu'elle avait accordée à l'élève. Il lui appartenait également

d'expliciter la raison pour laquelle - contrairement aux pratiques usuelles - cette composition d'espagnol avait été réalisée en deux parties sur deux jours différents. Ces mentions étaient d'autant plus pertinentes que la production de la composition d'espagnol – hormis la seconde partie, qui n'avait pas été effectuée au départ – correspondait au niveau des performances de [...] dans cette matière. La pertinence de ces mentions vaut également pour la composition supplémentaire. D'autres raisons, sur la base desquelles l'enseignante d'espagnol pouvait donc conclure dans son évaluation que [...] n'était pas en mesure de suivre avec succès l'enseignement dispensé dans cette matière dans la classe supérieure, n'ont pas été expliquées par l'enseignante au Conseil de classe.

23. Par ailleurs, l'argument selon lequel un test supplémentaire ne pourrait plus être pris en compte pour l'évaluation de la note une fois la décision prise par le Conseil de classe, n'est pas recevable. Aucune règle explicite dans le RG ne l'énonce. Selon l'esprit et les finalités des règlements applicables au Conseil de classe, ainsi que pour la détermination des notes et le passage dans la classe supérieure, d'une part, et conformément à l'objet et au but des procédures organisationnelles, on pourrait en effet admettre qu'une fois une décision prise par le Conseil de classe, les notes retenues dans lesdites décisions ne soient plus remises en cause. À titre exceptionnel, par contre, on peut tout à fait admettre d'autres arguments, par exemple, lorsqu'un élève est souffrant lors du dernier test soumis à la classe et qu'une possibilité de rattrapage lui est accordée ou doit lui être accordée. Cette forme de dérogation est d'autant plus recevable lorsque l'école a autorisé une telle possibilité de rattrapage pour l'élève. L'élève peut et doit donc compter sur la prise en compte de la note dans l'évaluation globale de ses résultats scolaires. Par ailleurs, la prise en compte de tels faits exceptionnels est contenue dans le règlement, notamment à l'article 62, A-2, du RG, à savoir au moyen de la mention d'un « fait nouveau ». Si les Écoles européennes ne veulent pas reconnaître la prise en compte de tels faits exceptionnels, elles sont libres d'adopter, dans le RG, un règlement correspondant ou d'interdire formellement aux enseignants de soumettre de telles propositions aux élèves. En tout état de cause, s'agissant de ce cas de décision, [...] était autorisé à compter sur l'incidence positive de sa composition de rattrapage sur sa note d'espagnol. De même, le Conseil de classe aurait dû être informé de cet « acte de confiance » et aurait dû en tenir compte dans sa prise de décision.

Sur les frais et dépens

24. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...). A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. »

25. Dans les circonstances particulières de l'espèce, compte tenu de l'absence de conclusion sur ce point, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Écoles européennes

D É C I D E

Article 1^{er} : La décision du 29 juillet 2008 du Secrétaire général des Écoles européennes ayant porté rejet du recours administratif des requérants du 11 juillet 2008 et la décision du Conseil de Classe du 25 juin 2008 sont annulées.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

E. Koutoupa-Rengakou

M. Eylert

Bruxelles, le 30 janvier 2009

Le greffier

P. Hommel